

Décision d'examen au cas par cas n°2023-5001 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2023-5001 déposé le 7 février 2023 par le GIE SICALOG sis à NEUVILLE SAINT AMAND (02100), considéré comme complet le 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- le projet transmis le 7 février 2023 par le GIE SICALOG porte sur la demande d'augmentation de la capacité de stockage de produits relevant de la rubrique 4140-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son entrepôt classé SEVESO seuil haut implanté Chemin du Port Sec sur la commune de NEUVILLE SAINT AMAND (02100) ;
- le classement Seveso seuil haut du site ainsi que son activité ne sont pas modifiés par le projet ;
- cette demande d'augmentation est liée à une évolution de classement de la matière active de plusieurs produits habituellement stockés dans cet entrepôt conduisant à leur classement sous la rubrique 4140-2 ;

- le site est déjà autorisé à stocker 570 tonnes de produits toxiques relevant des rubriques 4120 (130 T), 4130 (220 T) et 4140 (220 T) et que cette demande s'inscrit dans le respect des 570 tonnes au cumul pour ces rubriques ;
- le projet ne se situe pas dans une zone à enjeux écologiques ;
- l'absence de construction nouvelle, le stockage de ces produits continuera à s'effectuer dans les cellules C4 à C14 accueillant déjà des produits classés sous cette rubrique ;
- cette demande ne génère aucun impact nouveau en termes de rejets dans l'eau, dans l'air, dans le sol et le sous-sol, de nuisances sonores ou de déchets générés ;
- qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet du GIE SICALOG sis à NEUVILLE SAINT AMAND (02100) d'augmentation de la capacité de stockage de produits toxiques relevant de la rubrique 4140-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son entrepôt classé SEVESO seuil haut **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France :
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue LEMERCHIER – 80011 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts de France.

Fait à Laon, le

10 MARS 2023

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO